

Mondialisation droits de l'homme et droit au développement*

Par Abdelmadjid Zaalani**

L'insertion du droit au développement parmi les droits de l'homme est largement reçue aujourd'hui même si ce droit continue à susciter certaines controverses notamment quant à sa nature (droit individuel ou collectif) et à son contenu conçu parfois très largement (1). Mais c'est précisément cette large conception qui confère au droit au développement toute son originalité et toute son importance. C'est ainsi que ce droit est défini comme un processus particulier du développement dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés (2). Le droit au développement doit être envisagé comme un droit composite en ce sens que tous les droits sont pleinement réalisés comme un ensemble intégré, étant tous liés et interdépendants. Le caractère intégré de ces droits implique que si l'un d'eux est violé, c'est l'ensemble composite du droit au développement qui est atteint (3). Si bien qu'il est permis de considérer qu'en élaborant un régime juridique a même de protéger efficacement ce droit on protégerait notamment l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels (droit à l'alimentation, droit à la santé, droit au logement, droit à l'éducation...etc) Ce régime approprié est d'autant nécessaire qu'il est prouvé aujourd'hui que les relations financières et commerciales internationales tendent de plus en plus à engendrer des incidences très négatives sur la jouissance effective des droits de l'homme en particulier le droit au développement conçu comme un droit composite.

Avant d'exposer ce régime juridique il convient donc de décrire brièvement les principales manifestations des incidences sur la jouissance des droits de l'homme entraînées notamment par les programmes

* Communication présentée à la journée d'études sur « L'investissement, paroles aux experts » organisée par CNEP - Banque - II DJ le 17 Mar 2003 à l'Hôtel Mercure Alger. Cette communication est élaborée essentiellement à partir d'extraits pris dans des documents officiels des Nations-Unies.

** Maître de Conférence à la Faculté de droit d'Alger et Président de la sous-commission de l'éducation aux droits de l'homme et de la communication (CNC/PPDH)

d'ajustement structurels et surtout par la mondialisation d'une manière générale.

I. - principales manifestations des incidences de la mondialisation sur la jouissance des droits de l'homme en particulier le droit au développement.

A - Politiques d'ajustement structurel et dette extérieure

Les effets de la dette extérieure et des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme dans les pays en développement sont désormais bien connus et bien documentés. Ils sont plus ou moins importants et graves selon les PTTE (pays pauvre très endettés) et les PMA (pays les moins avancés). Toutefois, dans tous les cas, les emprunts extérieurs importants contractés par les pays en développement dans les années 70 et 80, qui devaient servir à financer des projets et des programmes de développement à grande échelle, ont abouti à un niveau d'endettement intolérable. Les emprunteurs et les prêteurs se partagent donc la responsabilité du niveau insoutenable de la dette extérieure des PPTTE et des PMA.(4)

B.- Mondialisation et commerce international

a.- Résolutions de l'Assemblée générale des nations unies

Dans sa résolution 56/150 l'Assemblée générale des nations unies a réaffirmé au paragraphe 20 que les pays en développement continuaient d'éprouver des difficultés à participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquaient de se trouver marginalisés et exclus de ses avantages. Au paragraphe 21 de la même résolution, elle a considéré qu'il était nécessaire d'en faire davantage pour étudier et évaluer l'action qu'exercent sur la jouissance des droits de l'homme des questions économiques et financières internationales, entre autres le commerce international et la bonne gouvernance et l'équité au niveau international. (5).

b.- Rapports du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

1.- Rapport sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

Dans son rapport sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, le Haut -Commissaire a notamment souligné le fait que l'accord sur l'agriculture ne tenait pas suffisamment compte des préoccupations des pauvres et des personnes vulnérables ni de celles des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, ajoutant qu'envisager l'accord du point de vue des droits de l'homme mettrait en avant le principe de non-discrimination qui en relève, ce qui encouragerait une discrimination positive en faveur des pauvres et permettrait d'appliquer certaines règles commerciales spécialement destinées à protéger les personnes vulnérables. Dans ses recommandations, il a encouragé l'instauration d'un traitement spécial et différencié assorti de garanties juridiques en faveur des pays en développement.(6)

2.- Rapport sur la libéralisation du commerce des services et les droits de l'homme.

Dans ce rapport, le Haut -Commissaire analyse les incidences pour les droits de l'homme de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC.(7). Il s'est penché dans cette analyse sur les déficits que la libéralisation du commerce des services en général et la mise en oeuvre de l'AGCS en particulier représentaient pour la jouissance de ses droits. A cet égard et après avoir rappelé les avantages procurés par l'investissement étranger direct dans les services il a relevé qu'il peut également arriver qu'il ait des conséquences indésirables lorsque les réglementations visant à protéger les droits de l'homme sont insuffisantes. On peut citer entre autres: 1) fourniture de services à deux vitesses, secteur privé/ riches, secteur public/pauvres, 2) fuite des compétences du secteur public vers le secteur privé, 3) prépondérance des objectifs commerciaux sur des objectifs sociaux, 4) croissance d'un secteur privé de plus en plus important et puissant pouvant entraîner la

remise en cause du rôle des gouvernements en tant que principaux responsables de la mise en œuvre des droits de l'homme.

c.-Etude de l'expert indépendant (8)

Dans son rapport, l'expert indépendant a souligné que fondamentalement la mondialisation est un processus par lequel les économies nationales s'intègrent dans l'économie mondiale. Il ajoute que dans ce contexte un Etat souverain doit en élaborant ses politiques tenir compte de la réaction probable des autres pays et en particulier celle de ses partenaires commerciaux. Ce changement radical dans les relations entre les pays trouve son origine d'une part dans les progrès technologiques survenus dans certains domaines (ex : transport, communication, information...etc.) qui ont entraîné la baisse des coûts des transactions et d'autre part dans la réduction des obstacles au commerce, à l'investissement et aux opérations financières internationales. Cette évolution s'est traduite par une forte augmentation des courants d'échanges bruts ainsi que par une hausse spectaculaire des flux des capitaux bruts. Malheureusement dans les faits la plupart des pays en développement n'ont pas bénéficié de cette expansion des flux financiers internationaux qui a accompagné l'accélération du processus de mondialisation, même s'ils ont ressenti les effets de l'essor du commerce extérieur au niveau des exportations et des importations, ainsi que l'investissement étranger direct. Toujours selon l'expert indépendant il est difficile d'évaluer directement les incidences de la mondialisation sur la jouissance du droit au développement dans ces pays en développement. Cependant il est possible de considérer la jouissance du droit au développement comme une jouissance du développement humain d'une manière compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme. Ainsi si l'on veut que la mondialisation favorise la réalisation du droit au développement il faudrait à tout le moins qu'il y ait un lien positif entre elle et l'indicateur de développement humain (IDH) ou les indicateurs constitutifs de l'IDH. Malheureusement il n'a pas été possible d'établir une telle corrélation. Un autre moyen d'évaluer l'incidence de l'intégration sur le droit au développement pourrait consister à étudier les

liens entre l'intégration et les indicateurs de la pauvreté. Là encore les données statistiques sont loin d'être claires.

Par ailleurs, les incidences de la mondialisation sur le recul de la pauvreté liée aux revenus seraient évidents si la mondialisation se traduisait par une croissance économique ce qui n'est pas du tout évident. En tout cas, ce résultat ne se produit pas automatiquement et systématiquement.

Il a même été constaté que les résultats de la plupart des pays en matière de répartition des revenus ont été moins satisfaisants au cours de la période de mondialisation accélérée que pendant la période qui a précédé le choc pétrolier. Ainsi depuis 1989 les inégalités se sont fortement accentuées dans beaucoup de pays. Si bien qu'il apparaît clairement qu'il n'existe pas de lien uniforme ou universel entre la croissance des revenus dans une économie en voie de mondialisation et l'égalité des revenus dans la mesure où celle-ci est influencée par les conditions particulières prévalant dans les pays et les politiques appliquées par leurs gouvernements. Sur un autre plan, il est certain que le rôle que joue la communauté internationale pour encourager le commerce et les investissements étrangers directs dans les pays en développement est d'une importance cruciale pour la **réalisation** du droit au développement. Or le commerce mondial est très réglementé et les conditions sont loin d'être les mêmes pour tous. Ainsi le manque à gagner que les barrières et les subventions représentent pour les pays en développement en termes d'exportations est supérieur aux 56 milliards de dollars d'aide qu'ils reçoivent chaque année (9).

II. Nécessité d'élaboration d'un régime juridique approprié au droit au développement.

L'étude de la réalisation du droit au développement suivra celle de sa reconnaissance

A. la reconnaissance du droit au développement .

Il s'agit ici de déterminer essentiellement les fondements juridiques du droit au développement .ces fondements se trouvent dans de nombreux

textes notamment d'ordre international. Après avoir rappelé quelques textes fondamentaux, nous exposerons plus en détail ce qu'on peut appeler le droit recommandataire qui constitue l'essentiel des sources actuelles du droit au développement (10).

a.- C'est tout d'abord la charte de l'ONU qui a institué une véritable communauté internationale et qui a inscrit dans son préambule comme objectif de favoriser le progrès social et économique de tous les peuples et d'instaurer les meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. Par l'article 55 les peuples des nations unies se sont engagées à favoriser le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social. Par l'article 56, les nations unies se sont engagées à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'organisation pour atteindre les objectifs précédemment signalés.

La Déclaration universelle des droits de l'homme contient à son tour au moins implicitement plusieurs dispositions qui se réfèrent au droit au développement, telle par exemple celle des articles 22, 28 et 29.

Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (11) utilisent dans le préambule une formule qui a donné une force nouvelle à la notion du droit au développement, dont voici le contenu : L'idéal de l'être humain libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées.

b.- Résolutions et déclarations

L'Assemblée générale des nations unies, la Commission des droits de l'homme ainsi que plusieurs conférences internationales ont reconnu depuis le début des années 70 expressément le droit au développement et ont essayé d'en déterminer le contenu. Ainsi par exemple la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (12) a réaffirmé que le droit au développement était un droit universel et inaliénable qui faisait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine. Auparavant

l'Assemblée générale comme on l'a précédemment souligné dans la note de référence n° 02 a adopté dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 une importante **Déclaration sur le droit au développement**. Par son préambule et ses 10 articles cette déclaration constitue un instrument juridique de base pour le droit au développement, dont elle détermine l'objet (art.1-1), les titulaires : toute personne humaine et tous les peuples sont décrits comme sujets du droit au développement mais nullement les Etats. Ces derniers sont cités dans deux endroits mais dans une formulation qui combine droits et devoirs.

La déclaration détermine également les débiteurs du droit au développement. Ainsi selon l'article 3/1 les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. D'autres dispositions de la déclaration énoncent également des responsabilités ou des devoirs des Etats (art.3-4-6-7-8).

B.- Réalisation du droit au développement

Selon le rapport de l'expert indépendant (13), la réalisation du droit au développement requiert que les Etats, la communauté internationale et les autres parties concernées s'acquittent de leur obligation d'exécuter des politiques de développement appropriées. Ces politiques doivent être adaptées au contexte dans lequel elles sont appliquées et s'inscrire dans le cadre de la mondialisation: elles doivent tenir compte des contraintes imposées par ce phénomène pour obtenir des résultats optimaux et sans aller à contre – courant de ce processus. S'exclure de la mondialisation serait renoncer aux possibilités qu'elle offre et il serait indéniablement préférable d'opter pour des politiques qui en respectent les contraintes et créent les conditions optimales pour la réalisation du droit au développement. Mais quelles mesures concrètes doivent être prises pour réaliser le droit au développement. La Déclaration de 1986 se contente dans son article 10 de signaler la nécessité de prendre de telles mesures sans en donner le détail. On trouve également quelques recommandations dans la résolution 56/150 du 19/12/2001 de l'Assemblée générale sur le droit au développement (devoir des Etats de créer des conditions

favorables à la réalisation du droit au développement, coopération internationale dans un esprit de partenariat et dans le plein respect de tous les droits de l'homme qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés).

Il convient de signaler enfin qu'une réflexion est engagée à plusieurs niveaux en vue de dégager des procédures, des démarches, des instruments et des techniques destinés à faire respecter le droit au développement et à le réaliser pleinement (14). On peut citer entre autres le Pacte pour le développement, qui implique un respect mutuel s'agissant du respect des droits de l'homme, le NEPAD ainsi que d'autres outils tels les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP).

Une réflexion plus originale encore est engagée en vue d'élaborer les instruments juridiques à même de garantir l'effectivité du droit au développement. C'est ainsi qu'on parle maintenant de la nécessité d'élaboration d'un mécanisme de plainte pour les violations des droits économiques, sociaux et culturels et d'un statut juridique pour le droit au développement qui a largement dépassé le cadre de la déclaration de 1986. (15).

NOTES

1) Voir « Droits individuels et Droits collectifs dans le perspective du droit au développement » par Peter LEUPRECHT , in : « Droits de l'homme et droit au développement , Bruylant, Bruxelles 1989, p-9 et ss.

2) Article premier de la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986. Voir également les autres résolutions adoptées dans ce domaine telle par exemple la résolution 56/150 sur le droit au développement adoptée le 19 décembre 2001. Comparer Kéba M'Baye, le droit au développement, est -il un droit de l'homme, in « Droits de l'homme et droit au développement », ouvrage précité p.69

3) Extrait de l'étude préliminaire de l'expert indépendant sur le droit au développement, M. Arjun Sengupta, concernant l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme présentée conformément aux résolutions 2001 / 9 et 2002 / 69 de la Commission des droits de l'homme (Doc. E / CN. 4 / 2003 / WG. 18 / 2).

4) Extrait du rapport de M. Bernards Mudho, expert indépendant, sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, présenté conformément à la résolution 2002 / 29 de la Commission des droits de l'homme (Doc. E / CN. 4 / 2003 / 10).

5) Résolution 56/150 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée lors de la cinquante sixième session en date du 19 décembre 2001 sous le thème : le droit au développement.

6) Extrait du rapport de la haut commissaire aux droits de l'homme présenté en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme (doc. E / CN.4/ 2003 / 7). Voir également: Intervention du représentant du centre Europe – Tiers Monde lors de la 59^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (Genève – mars, Avril 2003).

- 7) Idem
- 8) même référence citée à la note n° 3
- 9) Ibid et la référence citée à la note 17 de cette étude : PNUD, Rapport mondial sur le développement 2002.
- 10) Keba M'BAYE, article précité.
- 11) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté le 16-12-1966, entré en vigueur le 03-02-1976. Adhésion de l'Algérie le 16-05-1989(J.O. R.A n° 20/ 1989). Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23/03/1976. Adhésion de l'Algérie le 16/05/1989 (J.O.R.A n° 20/1989).
- 12) Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme, tenue à Vienne en 1993.
- 13) Rapport de l'expert indépendant, document précité (note n° 4).
- 14) Rapport de la Haut – commissaire aux droits de l'homme, document précité, rapport de l'expert indépendant, document précité. Voir également le rapport de l'expert indépendant Hatem Kotrane (Doc. E / C.N.4 / 2003 / 53) .
- 15) Ibid.